

NUMERO : 2024-211

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-063 du 05 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, pour notamment défendre la commune dans les actions en justice,

Vu l'arrêté du n°2024-320 portant délégation de l'effet de signer au nom du Maire tous arrêtés et décisions pendant la période du 26 juillet au 23 août inclus à Madame Annick L'OLLIVIER-LANGLADE, 1^{ère} adjointe au Maire,

Vu l'avis d'audience à victime invitant la Commune de Sarcelles à se présenter devant le Tribunal Correctionnel de Pontoise le 02 septembre 2024 pour y être entendu en qualité de victime dans la procédure concernant Monsieur [REDACTED],

Considérant la nécessité pour la ville de Sarcelles de défendre ses intérêts et d'être dans la présente instance pour laquelle Monsieur [REDACTED] est prévenu pour les faits suivants:

- D'avoir à Sarcelles, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, Monsieur [REDACTED] a exécuté des travaux ou utilisé le sol sans permis de construire, en l'espèce en exécutant des travaux sis [REDACTED] 95200 Sarcelles et constaté par un procès verbal d'infraction à l'urbanisme établi par les agents assermentés de la ville en date des 5 mars 2018, 30 septembre 2019, 13 novembre 2019 consistant notamment en l'extension du bâtiment principal d'une surface plancher d'environ 21 m2 et la modification de la façade du bâtiment, faits prévus par les articles L. 421-1, R. 421-1, R. 421-14 du code d'urbanisme et réprimés par les articles L. 480-4 al.1, L. 480-5, L. 480-7 du code d'urbanisme;

- D'avoir à Sarcelles, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, Monsieur [REDACTED] a édifié une clôture irrégulière soumise à la déclaration préalable sis [REDACTED] 95200 Sarcelles, faits prévus par les articles L. 421-4, L. 424-1, R. 421-12 du code d'urbanisme et réprimés par les articles L. 480-4 al.1, L. 480-5, L. 480-7 du code d'urbanisme;

- D'avoir à Sarcelles, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, Monsieur [REDACTED] a exécuté des travaux ou utilisé les sols sans déclaration préalable avant le commencement des travaux, s'agissant de travaux exemptés de permis de construire, en l'espèce en exécutant des travaux sis [REDACTED] 95200 Sarcelles et constaté par un procès verbal d'infraction à l'urbanisme établi par les agents assermentés de la ville en date des 5 mars 2018, 30 septembre 2019, 13 novembre 2019 consistant notamment à la création de surface en changeant de destination le sous-sol, faits prévus par les articles L. 421-4, L. 424-1, R. 421-19, R. 421-17, R. 421-17-1 du code d'urbanisme et réprimés par les articles L 480-4 al.1, L 480-5, L 480-7 du code d'urbanisme.

DECIDE

Article 1: D'ester en justice afin d'assurer la défense des intérêts de la ville de Sarcelles devant le Tribunal correctionnel de Pontoise.

Fait à Sarcelles, le 23 AOÛT 2024

Pour le Maire ,
Et par délégation,



Annick L'OLLIVIER-LANGLADE